



Arrêt

**n° 102 170 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision du 11 janvier 2013 (annexe 13, 4°) refusant de prendre en considération sa demande d'asile et lui enjoignant de quitter au plus tard le 18 janvier 2013 le territoire de la Belgique ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARLOZZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 août 2011.

1.2. Le 11 août 2011, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

Le 27 juin 2012, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 89 368 du 9 octobre 2012, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le 9 juillet 2012, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » a été pris à son égard.

1.3. Le 19 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1995 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [T.T.I.] (...),
a introduit une demande d'asile le 19/12/2012 (2);*

Considérant qu'en date du 11/08/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 09/10/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic),

Considérant qu'en date du 19/12/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une convocation datée du 05/10/2011 et une attestation datée du 06/12/2012;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas connaître la date de réception de la convocation et qu'il précise l'avoir reçue longtemps avant son audition à l'Office des étrangers;

Considérant dès lors qu'il est impossible de connaître la date de réception de cette convocation et qu'il demeure impossible de déterminer à (sic) précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile ;

Considérant que l'attestation fournie évoque des éléments antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé et qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation. Ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi (sic) de demander à son oncle (avec qui il est en contact régulier) de lui envoyer les documents remis lors de sa deuxième demande d'asile pour la recevoir.

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire, Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 25/10/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1998 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours, celui-ci ne comportant pas d'exposé des moyens tel que visé à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi.

2.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond

même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

De plus, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le requérant, après avoir exposé les rétroactes de la cause, se borne à exposer des considérations de pur fait au sujet des pièces qu'il a fait valoir à l'appui de sa deuxième demande d'asile et de sa situation depuis son arrivée en Belgique. Or, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant quelle disposition légale celui-ci estime violée par l'acte attaqué, ni de quelle manière, en sorte que le Conseil n'est pas en possession des informations nécessaires pour procéder au contrôle de légalité de la décision.

Dans son mémoire de synthèse, le requérant affirme que « La base légale du recours étant l'article 37/76 [de la loi], la seule mention des faits et des raisons (...) pour lesquels (sic) les éléments nouveaux n'ont pu être communiqués en temps utile suffit ». Le Conseil observe que ces allégations sont inopérantes, à même supposer qu'elles soient fondées, le requérant n'ayant nullement mentionné dans sa requête que son recours aurait été introduit en application de l'article 39/76 de la loi, et le mémoire de synthèse ne pouvant en tout état de cause pallier cette lacune.

2.4. Il y a dès lors lieu, au vu des considérations qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT